

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

22 MAI 2001

PROJET DE DECRET

VISANT A L'INSERTION DES ELEVES PRIMO-ARRIVANTS
DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISE OU SUBVENTIONNE
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
PAR M. LAHSSAINI

(1) Voir Doc. n° 168 (2000-2001) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 22 mai 2001 (1) le projet de décret visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

I. EXPOSE INTRODUCTIF DE M. HAZETTE, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL

Le ministre expose qu'à travers le projet de décret, le Gouvernement vise à mettre en œuvre le principe du droit à l'éducation pour tous. Il précise que ce droit est consacré par plusieurs instruments juridiques internationaux, à savoir : la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ainsi que la Convention internationale relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.

Le ministre rappelle que la Communauté française a approuvé la Convention relative aux droits de l'enfant par le décret du 3 juillet 1991.

Selon lui, le projet de décret est destiné à permettre à la Communauté française d'assurer de manière effective ses obligations internationales et sa mission d'éducation à l'égard de tous les enfants mineurs d'âge quelle que soit la situation, légale ou illégale, de leurs parents.

Le ministre rappelle encore que le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves les chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, touche également de près à la problématique de l'éducation de tous les enfants mineurs.

Le ministre souligne l'objectif d'intégration des élèves primo-arrivants recherché par le

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Fontaine (Président), Bailly, Mme Corbisier-Hagon, MM. Henry, Huart, Lahssaini, Neven, Mmes Pary-Mille, Saudoyer (en remplacement de M. Léonard), M. Sénéca, Mme Vlamincq-Moreau.

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Mme Jonckheere, conseillère juridique au cabinet de M. Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE;

Mme Hicter, conseillère, M. Stolz, attaché, au cabinet de M. le ministre Hazette;

M. Liénard, expert du groupe PRL-FDF-MCC;

M. Dumongh, expert du groupe PS;

Mme Vandewalle, experte du groupe Ecolo;

M. Jauniaux, expert du groupe PSC.

Gouvernement, ainsi que la nécessité de fournir à ceux-ci un accueil adéquat.

Le projet de décret, ajoute le ministre, donne aux écoles les moyens de poursuivre ces objectifs humanitaires.

Le ministre précise qu'une structure spécifique a été conçue pour répondre aux besoins des jeunes primo-arrivants : la classe-passerelle.

Selon le ministre, la création de celle-ci vise à mettre à la disposition des enseignants plus de moyens pour réaliser non seulement leurs tâches éducatives habituelles, mais aussi l'insertion des élèves primo-arrivants.

Le ministre déclare que les classes-passerelles seront limitées à 12 écoles sur le territoire bruxellois.

Le ministre ajoute que pour atteindre les objectifs du décret, le Gouvernement a institué un conseil d'intégration qui sera contrôlé par un représentant du jury de la Communauté française et pourra décider de l'admissibilité d'un élève dans une année d'étude, indépendamment de l'attestation de réussite de l'année précédente.

Cette innovation importante, précise le ministre, permettra de tenir compte de la situation spécifique de ces élèves qui ont souvent dû fuir précipitamment leur pays d'origine, avec leurs parents.

Le ministre ajoute que les dispositions du projet de décret ne concernent que l'enseignement obligatoire.

Il précise en effet qu'en amont, soit de 2 à 5 ans, l'intégration des très jeunes enfants se réalise beaucoup plus facilement et plus rapidement.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Bailly exprime à la commission tout l'intérêt qu'il porte à ce projet de décret. Il déclare que les écoles sont déjà confrontées au problème des élèves primo-arrivants et soucieuses d'y remédier, depuis quelques années, en raison de l'afflux considérable de populations affectées par la guerre et venues trouver refuge chez nous.

Concernant la création d'une classe-passerelle dans les écoles, il insiste afin que celle-ci ne soit pas considérée comme une classe-ghetto, mais comme une véritable structure d'accueil. Selon M. Bailly, il faudra préciser dans les circulaires la façon dont les écoles vont organiser *in concreto* cette classe-passerelle.

M. Bailly souligne l'importance de la langue française en tant que facteur d'intégration de ces élèves primo-arrivants. Il précise toutefois qu'il

ne s'agit pas du seul élément. Dans cette perspective, il relève l'intérêt de la méthode de comptage figurant à l'article 13 du projet de décret qui devrait permettre une intégration plus rapide et plus souple dans l'apprentissage de la langue française.

M. Bailly insiste sur l'importance de la formation continuée des enseignants dans cette matière. Selon lui, s'il relève dans l'exposé des motifs que « les bonnes pratiques pédagogiques ne se décrètent pas », il faut tout de même, dans une certaine mesure, théoriser cette matière. En effet, poursuit M. Bailly, les compétences pédagogiques des enseignants ne se transmettent pas spontanément à leurs collègues. Il souhaiterait qu'un débat soit initié à ce propos, dans tous les réseaux, afin d'en tirer le meilleur.

M. Bailly se déclare soucieux d'éviter le développement de classes-ghettos au sein même des centres pour réfugiés. Il craint que certains établissements ne décident de créer des implantations à l'intérieur même desdits centres, ce qui serait contraire à l'objectif d'intégration visé par le projet de décret. Il demande au ministre quelles mesures seront prises pour éviter cette dérive.

Il relève que, selon l'article 2, l'élève primo-arrivant est âgé de 2 ans et demi au moins et de moins de 18 ans. D'autre part, à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 3, il est stipulé que l'établissement qui organise une classe-passerelle au niveau de l'enseignement primaire peut décider d'organiser également, le cas échéant pour une durée déterminée, une classe-passerelle au niveau de l'enseignement maternel.

M. Bailly interroge donc le ministre afin de savoir si, en pareille hypothèse, les élèves de moins de 5 ans sont pris en compte pour le calcul de l'encadrement.

Mme Corbisier-Hagon se joint aux questions de M. Bailly et demande au ministre quelle est la position du Gouvernement par rapport au risque de création de classes-ghettos à l'intérieur même des centres pour réfugiés.

Elle demande également comment seront comptabilisées les heures, lorsque des élèves, inscrits dans une classe-passerelle organisée au sein d'un établissement, suivront un ou plusieurs cours dans une école associée.

Elle interroge le ministre quant aux mesures transitoires qui seront mises en place pour accompagner les écoles qui organisent déjà actuellement l'accueil des élèves primo-arrivants.

Mme Corbisier-Hagon souligne le progrès que réalise, par ses objectifs, le projet de décret, et rappelle que le Centre pour l'égalité des chances était dans l'attente d'un instrument juridique pour régler le problème de l'accueil des élèves

primo-arrivants. Jusque-là, en effet, l'administration s'était opposée à ce genre de mesures par crainte de contagion.

Pourtant, elle se demande pourquoi ne pas étendre la technique de la classe-passerelle afin de permettre de réintégrer dans le cursus scolaire normal, d'autres élèves défavorisés, au-delà du dernier diplôme qu'ils ont obtenu.

M. Lahssaini se réjouit de la célérité du dépôt du projet de décret par le Gouvernement et rappelle l'interpellation qu'il avait faite en séance publique au mois de janvier dernier afin d'influencer l'action gouvernementale en cette matière.

M. Lahssaini souligne l'importance de la Convention relative aux droits de l'enfant et rappelle l'obligation imposée aux Etats signataires d'assurer une éducation à tous les enfants mineurs.

Il se réjouit de la définition extensive de la notion d'élève primo-arrivant à l'article 2 du projet. Il rappelle à cet égard que les enfants provenant de pays en voie de développement, figurant sur la liste de l'OCDE, y ont été intégrés.

Il pointe avec satisfaction l'objectif de globalisation de l'insertion et de l'accueil des élèves, au-delà de la maîtrise — par ailleurs nécessaire — de la langue française.

Il relève la grande souplesse du projet de décret quant aux moyens accordés aux écoles pour adapter l'encadrement aux nécessités et aux besoins de l'accueil, ainsi que les moyens supplémentaires mis à leur disposition pour régler les situations d'urgence.

M. Lahssaini note encore que le décret ne pénalise pas les écoles en cas de diminution du nombre d'élèves dans les classes-passerelles, lorsque les parents ne s'installent pas sur le territoire ou déménagent.

Il souhaite favoriser la collaboration entre les réseaux d'enseignement, en cette matière.

M. Neven se réjouit de la réponse apportée par le Gouvernement à la problématique des élèves primo-arrivants. Il souligne le côté pratique du décret. Selon lui, celui-ci va permettre de soulager les pouvoirs organisateurs. M. Neven rappelle aussi que dans certains établissements, les élèves étaient parfois mis en difficulté à cause d'un afflux important d'élèves primo-arrivants dans les écoles.

Il annonce le dépôt d'un amendement visant à introduire plus de souplesse encore, par la cession du nombre de périodes NTPP entre écoles de réseaux différents.

Mme Saudoyer relève que l'article 5, alinéa 1^{er}, du projet de décret attribue aux établis-

sements qui organisent une classe-passerelle, 30 périodes ou 30 périodes-professeurs hors NTPP. L'alinéa 4 du même article permet au Gouvernement d'octroyer 30 périodes complémentaires en cas de nécessité et sur proposition de la Commission des discriminations positives. Elle demande au ministre quels critères seront pris en considération par le Gouvernement pour l'octroi de ces périodes complémentaires.

Réponses du ministre

Le ministre déclare qu'il est satisfait de l'accueil réservé par la commission au projet qu'il expose au nom du Gouvernement.

Il ajoute qu'il a rencontré un certain nombre d'acteurs de terrain, ainsi que des élèves primo-arrivants qui poursuivent désormais des études supérieures. Le ministre a pu ainsi apprécier tout ce que ces derniers ont apporté aux écoles, en ouvrant à leurs camarades et aux enseignants une fenêtre sur le monde, tout au long de leur cursus scolaire.

Il précise que les objectifs du projet de décret ne doivent pas être étendus indûment au-delà du but recherché par le Gouvernement, à savoir : le respect de ses obligations internationales en matière d'éducation des enfants mineurs et l'intégration des élèves primo-arrivants dans le système éducatif. Il veut éviter de donner aux parents l'illusion que leur situation et leur dossier vont être, du même coup, régularisés.

Le ministre estime qu'il existe déjà beaucoup d'excellents ouvrages traitant de la pédagogie et relativise le besoin de théoriser cette matière. Il rappelle que nos facultés universitaires sont très actives dans leurs recherches.

Concernant les risques de création d'une classe-ghetto, au sein même des centres pour réfugiés, le ministre rappelle qu'il existe des régions à très faible densité de population. Il précise que dans certains cas et à titre tout à fait exceptionnel — il tient à le souligner — il faudra scolariser les élèves, à l'intérieur desdits centres. Le ministre cite le cas de la commune de Beauvignies où est implanté un centre accueillant environ 600 personnes, alors qu'il n'existe qu'une seule école située à Vielsalm. Il est évident, selon le ministre, qu'une école ne peut faire face seule à un tel afflux.

Il signale que dans de telles hypothèses, l'intervention du Gouvernement fédéral s'impose.

Le ministre répond à M. Bailly que les élèves de 2 ans et demi à 5 ans seront pris en compte dans le capital-période de l'école et qu'à partir de 5 ans, ils seront admissibles en classe-passerelle. Il rappelle l'intégration facile des plus jeunes élèves.

Il précise que le projet de décret est destiné à entrer en vigueur au 1^{er} septembre prochain. A cet effet, le ministre ajoute qu'il travaille en concertation avec les conseils généraux de l'enseignement secondaire et fondamental afin d'explicitier la réforme pour mettre en place dès la prochaine rentrée scolaire un accueil optimal.

Le ministre déclare que l'idée d'étendre le bénéfice de la classe-passerelle à d'autres élèves défavorisés est intéressante et que sa réforme du 1^{er} degré s'en inspire. Il souhaite une remédiation forte, bien structurée au premier degré.

Il rappelle à M. Lahssaini la note d'orientation du Gouvernement, datée du mois de juin 2000, qui a fixé les grandes lignes du décret.

Il note encore que l'article 2 du projet de décret permet effectivement au Gouvernement d'étendre la liste des pays en voie de développement.

Quant à la question de Mme Saudoyer relative à l'attribution des périodes complémentaires — par application de l'article 5, alinéa 4, du projet de décret le ministre déclare que le Gouvernement procédera au cas par cas à une analyse minutieuse des situations particulières et rappelle l'importance de l'avis de la Commission des discriminations positives. Il rappelle que, dans des circonstances exceptionnelles créées par un afflux massif d'élèves, ce nombre maximum pourra être porté à 100 périodes.

Mme Corbisier-Hagon, se référant à l'article 3, demande au ministre où est inscrit l'élève qui suit des cours à la fois dans le cadre de la classe-passerelle et dans un autre établissement scolaire associé. Elle note que dans la justification de l'amendement déposé par M. Neven, il est écrit que « les élèves sont inscrits dans l'établissement qui organise la classe-passerelle ». Or, elle ne trouve rien dans le projet de décret qui puisse confirmer cette thèse.

Le ministre répond que l'élève est effectivement inscrit dans la classe-passerelle.

Mme Corbisier-Hagon note à l'article 5, alinéa 1^{er}, du projet de décret que l'établissement qui organise la classe-passerelle utilise « librement » les 30 périodes complémentaires qui lui sont octroyées y compris en en cédant à des écoles associées. Elle demande au ministre ce que cela signifie concrètement.

Le ministre répond que l'école peut recourir, selon les nécessités, aux services d'un logopède, d'une assistante sociale, d'un interprète, d'un professeur de mathématique, etc. Il plaide pour la plus grande souplesse dans l'appréciation par les écoles, elles-mêmes, des besoins auxquels elles seront confrontées. Il précise que les écoles devront toutefois fournir un rapport

d'utilisation des périodes en fin d'année scolaire.

Le ministre précise que des conventions internes pourront définir les modalités d'une cession éventuelle de périodes complémentaires.

M. Bailly demande si le Gouvernement pourra orienter la répartition des élèves entre les écoles lorsque des déséquilibres seront constatés. Il cite l'hypothèse où une école communale accueillerait, à elle seule, l'ensemble des élèves primo-arrivants établis dans la commune à l'exclusion des écoles d'autres réseaux.

Quant à l'article 13 qui renvoie à l'article 32 du décret du 13 juillet 1998 relatif au coût d'adaptation à la langue, il demande au ministre si sa lecture du texte est correcte et quel est l'impact du coût des mesures portées par ledit article 13.

Le ministre répond à M. Bailly que sa lecture du texte est correcte.

Il précise encore qu'afin d'alléger la charge de classes ou « d'écoles-ghettos », il est prévu de mettre en place des associations d'écoles.

Mme Corbisier-Hagon demande au ministre si le souci d'une « répartition harmonieuse » des élèves évoquée à l'article 7 permet à la direction générale de l'enseignement obligatoire d'entreprendre des négociations avec des écoles communales ou libres afin qu'elles deviennent écoles associées ou organisent des classes-passerelles.

Le ministre répond qu'il ne faut surtout pas imposer l'accueil, que celui-ci doit être mûri, et porté par le projet d'établissement.

Il précise que le problème de la répartition harmonieuse des élèves est important, surtout dans les petites entités, et a été rencontré par le Gouvernement à travers différentes dispositions du projet de décret, ainsi que par les membres de la commission qui ont déposé les trois premiers amendements visant à accroître les possibilités de répartition entre les réseaux.

III. DISCUSSION ET VOTE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 2

Le ministre rappelle la condition *c*) de cet article que doit réunir l'élève primo-arrivant: « être arrivé sur le territoire national depuis moins d'un an ».

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 3

Le ministre précise que la durée du passage en classe-passerelle est comprise entre une semaine et six mois. Il ajoute que l'élève qui ne remplit plus les conditions fixées à l'article 2 peut conserver le bénéfice de la classe-passerelle.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 4

Le ministre signale que cet article contient des dérogations à notre législation de base relative aux socles de compétences et aux horaires.

Cet article est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 5

Le ministre déclare que cet article contient les moyens mis à la disposition des établissements scolaires, en fonction de leurs besoins. Il rappelle le contrôle *a posteriori* exercé par la direction générale de l'enseignement obligatoire.

Mme Corbisier-Hagon interroge le ministre afin de savoir comment le Gouvernement a fixé, à l'article 5, alinéa 1^{er}, le chiffre de 30 et celui de 24 périodes.

Le ministre répond que le Gouvernement s'est basé sur l'examen des situations existantes et les rapports qui lui ont été transmis par les établissements.

Mme Hicter, conseillère du ministre, ajoute que les écoles qui organisent déjà l'accueil des élèves primo-arrivants, ont permis de déterminer les besoins supplémentaires (elle cite l'exemple d'une école de 80 élèves comptabilisés avec le NTPP de 1^{re} B: elle génère 184 périodes et permet d'organiser environ 7 classes d'une douzaine d'élèves).

Mme Corbisier-Hagon demande comment, dans le même article, *in fine*, est calculé l'emploi d'institutrice maternelle, à raison de 24 périodes par équivalent tempsplein.

Mme Jonckheere, collaboratrice de M. Nollet, ministre de l'enseignement fondamental, précise que la notion de période fait ici référence aux périodes budgétaires et non aux périodes prestées. En effet, dans l'enseignement maternel, on compte par emploi et par demi-emploi.

M. Bailly revient sur le problème évoqué par Mme Corbisier-Hagon: comment un emploi complet d'institutrice maternelle peut-il être comptabilisé par 24 périodes administratives? Il pose le problème en termes de différenciation entre les horaires de 24 périodes (dont les 2 périodes de concertation) pour les institutrices maternelles. Il cite l'exemple du document « Annexe 1 » relatif à l'engagement du personnel enseignant subventionné qui stipule clairement que la charge d'emploi soit exprimée en périodes pour l'institutrice primaire comme pour l'institutrice maternelle.

M. Neven ajoute qu'un emploi dans l'enseignement maternel correspond à 24 périodes dans l'enseignement primaire (un demi-emploi correspond à 12 périodes).

M. Bailly demande au ministre si la création d'une classe-passerelle avec un horaire complet — temps plein — attribuera nécessairement à cette classe 2 heures d'éducation physique.

Le ministre répond négativement. Il importe, plaide le ministre, d'appliquer sagement le décret. Il rappelle que ce dernier vise l'intégration des élèves; il serait contraire à l'esprit du décret, selon lui, de pratiquer le cours d'éducation physique à travers des classes distinctes, alors que ce cours facilite l'intégration des élèves entre eux.

M. Bailly signale que le nombre d'élèves au cours d'éducation physique risque d'augmenter.

Cet article est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Article 6

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 7

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 8

Le ministre souligne que la classe-passerelle est organisée pour une année scolaire.

Il précise que l'établissement qui ne remet pas son évaluation au terme de l'année scolaire, ou dont l'évaluation est jugée insatisfaisante ne pourra plus organiser une classe-passerelle l'année suivante.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 9

Cet article, déclare le ministre, confie au Gouvernement le soin d'instituer la formation continuée des maîtres dans l'enseignement fondamental.

L'article 9 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Articles 10 et 11 examinés conjointement

Le ministre rappelle que l'article consacre l'existence du conseil d'intégration dont le rôle principal est de déterminer le niveau d'études des élèves primo-arrivants.

M. Bailly demande s'il n'est pas prudent d'inclure, dans les heures de concertation organisées notamment dans l'enseignement fondamental, les prestations des enseignants dans le cadre du conseil d'intégration.

Le ministre n'y voit aucun inconvénient. Il estime que c'est ainsi que les choses vont effectivement fonctionner sur le terrain. Il espère aussi que les écoles associées entreront dans le conseil d'intégration.

Les articles 10 et 11 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 12

Un amendement n° 1 est déposé par MM. Bailly, Henry et Neven. Il est libellé comme suit:

« L'article 12, un deuxième alinéa est ajouté: « L'article 20, § 2, du même décret (décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice) est complété par l'alinéa suivant:

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les transferts sont autorisés entre établissements de réseaux différents lorsque ces établissements sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants conformément à l'article 5, alinéa 1^{er}, du décret du XXX visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. »

Justification: L'article 5 prévoit que des établissements peuvent être associés à celui qui, conformément à l'article 6, organise la classe-passerelle. Les élèves sont donc inscrits dans l'établissement qui organise la classe-passerelle. Dans ce cas, les 30 heures dont cet établissement bénéficie peuvent être réparties entre celui-ci et les établissements associés.

L'article 20, § 2, du décret du 29 juillet 1992 ne permet pas que les périodes NTPP puissent être transférées entre établissements de réseaux

différents. Or, il s'avère que sur le terrain, nous pourrions avoir des établissements de réseaux différents, voire de caractères différents, disposés à établir un partenariat dans le cadre du présent projet de décret. Il convient de donner à ces établissements la possibilité matérielle d'organiser un encadrement pertinent pour ce faire. L'amendement proposé permet donc à l'établissement organisant la classe-passerelle de céder des périodes NTPP à l'établissement ou aux établissements avec le(s)quel(s) il serait associé.

Le ministre propose l'adoption de l'amendement.

Mme Corbisier-Hagon a noté que les élèves sont inscrits dans la classe-passerelle pendant 6 mois; l'année suivante, ils peuvent s'inscrire dans le même établissement ou en changer. Ils peuvent encore changer d'établissement après leur passage en classe-passerelle. Elle remarque que si l'élève quitte l'établissement, après le 15 janvier, il sera toutefois comptabilisé l'année suivante, pour les heures proméritées, dans l'école qui l'a accueilli en classe-passerelle. Elle demande au ministre quelles seront les conséquences d'un changement éventuel d'établissement avant le 15 janvier.

Le ministre répond qu'il veut avant tout stabiliser le corps professoral et que l'on peut aussi s'attendre à de nouveaux arrivages en cours d'année.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 12, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 13

Un amendement n° 2 est déposé par MM. Bailly, Henry et Neven. Il est libellé comme suit :

A l'article 13, les modifications suivantes sont apportées :

1. Un deuxième alinéa est ajouté, rédigé comme suit :

« L'article 37, du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Les transferts sont autorisés entre établissements de pouvoirs organisateurs différents lorsque ces établissements sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants conformément à l'article 5, alinéa 1^{er}, du décret du XXX précité. »

Justification: La justification est identique à celle de l'amendement n° 1.

2. Remplacer les mots « décret du XXX visant à l'insertion des élèves primo-arrivants

par les mots « du décret du XXX visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. »

Justification: Il s'agit d'une modification technique visant à utiliser le même intitulé de décret dans tous les articles.

Un amendement n° 2 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 13, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 14

Un amendement n° 3 est déposé par MM. Bailly, Henry et Neven. Il est libellé comme suit :

Dans l'article 14 remplacer les mots « décret du XXX visant à l'insertion des élèves primo-arrivants » par les mots « du décret du XXX visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. »

Justification: Il s'agit d'une modification technique visant à utiliser le même intitulé de décret dans tous les articles.

L'amendement n° 3 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 14, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 15 et 16

Le ministre précise qu'il s'agit de dispositions transitoires visant à permettre de résoudre le problème lié à la décision des autorités fédérales de vider certains centres pour réfugiés de la quasi-totalité de leurs occupants entre le 15 décembre 2000 et le 15 janvier 2001.

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 17

La commission constate que la date d'entrée en vigueur est antérieure à celle de l'examen du projet de décret en commission.

Elle propose à l'unanimité de déposer un amendement destiné à postposer l'entrée en vigueur du décret prévue initialement dans le projet.

Le ministre précise qu'il est important de permettre l'entrée en vigueur du décret le plus tôt possible afin de permettre aux écoles de préparer la prochaine rentrée scolaire.

Un amendement n° 4 est déposé par Mme Saudoyer, M. Neven, Mme Corbisier-Hagon et M. Henry. Il est libellé comme suit :

A l'article 17, remplacer les termes « 16 avril 2001 » par les termes « 31 mai 2001 ».

L'amendement n° 4 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 17, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

IV. VOTES SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DECRET

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

*
* *

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,

F. LAHSSAINI.

Le président,

Ph. FONTAINE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application et définitions

Article premier

Le présent décret s'applique aux établissements d'enseignement fondamental et secondaire, organisés ou subventionnés par la Communauté française, accueillant des élèves primo-arrivants.

Art 2

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1^o Elèves primo-arrivants: ceux qui réunissent les conditions suivantes :

a) être âgé de 2 ans et demi au moins et de moins de 18 ans;

b) soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'être vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

soit être mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité d'apatride ou être reconnu comme apatride;

soit être ressortissant d'un pays considéré comme pays en voie de développement tel que mentionné à l'article 2 de la loi du 25 mai 1999 relative à la coopération internationale belge ou d'un pays en transition aidé officiellement par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique;

c) être arrivé sur le territoire national depuis moins d'un an.

Le Gouvernement peut ajouter, pour une période déterminée, d'autres pays à la liste des pays en voie de développement visée à l'alinéa 1^{er}, 1^o, *b)*, lorsqu'il estime que ces pays connaissent une situation de crise grave.

2^o Classe-passerelle: structure d'enseignement visant à assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale de l'élève primo-arrivant dans l'enseignement fondamental ou secondaire.

CHAPITRE II

De la classe-passerelle

Art. 3

Les élèves primo-arrivants sont inscrits dans une classe-passerelle, soit à la demande ou avec l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard, soit à leur demande ou avec leur accord, s'ils sont non accompagnés.

La durée du passage en classe-passerelle est comprise entre une semaine et six mois. Cette durée peut être portée à un an maximum, sur décision du conseil d'intégration visé à l'article 10. L'élève inscrit dans une classe-passerelle qui ne remplit plus les conditions fixées à l'article 2 peut conserver le bénéfice de la classe-passerelle.

Les élèves inscrits dans une classe-passerelle peuvent suivre tout ou partie de leur horaire avec des élèves inscrits dans des classes ordinaires de l'école ou de l'établissement ou d'autres écoles et établissements.

Art. 4

Par dérogation aux socles de compétences définis en application du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les compétences visées dans une classe-passerelle sont, de manière adaptée à l'âge des élèves :

1^o tout ce qui concourt à rencontrer les objectifs généraux définis à l'article 6 du même décret;

2^o l'apprentissage intensif de la langue française pour ceux qui ne maîtrisent pas suffisamment cette langue;

3^o la remise à niveau adaptée pour que l'élève rejoigne le plus rapidement possible le niveau d'études approprié.

Par dérogation à l'article 4^{ter} de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, les élèves des classes-passerelles suivent un horaire adapté aux compétences définies à l'alinéa 1^{er}. Toutefois, le nombre d'heures consacré à la formation humaine, y compris l'apprentissage intensif du français, ne peut être inférieur à 15 périodes hebdomadaires et le nombre d'heures consacré à la formation mathématique et scientifique ne peut être inférieur à 8 périodes hebdomadaires.

Par dérogation au décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, les élèves des classes-passerelles suivent un horaire adapté aux compétences définies à l'alinéa 1^{er}.

La classe-passerelle n'est pas organisée dans l'enseignement maternel, sauf pour les élèves qui sont en âge de fréquenter la première année du deuxième cycle de la première étape visée à l'article 13, § 3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Art. 5

L'établissement scolaire qui organise la classe-passerelle reçoit, en complément du capital-périodes ou du nombre total de périodes-professeurs auquel il a droit, 30 périodes ou 30 périodes-professeur pour l'ensemble de l'année scolaire. Il utilise librement ces périodes supplémentaires, y compris en en cédant à d'autres établissements scolaires associés à sa tâche d'insertion des primo-arrivants. Dans l'enseignement fondamental, les périodes peuvent être transformées en emplois complets ou partiels d'instituteur(trice) maternel(le) à raison de 24 périodes par équivalent temps plein.

L'établissement scolaire informe la direction générale de l'enseignement obligatoire de l'utilisation effective qu'il fait des périodes générées par le présent décret. Il remet au terme de chaque année scolaire une évaluation quantitative et qualitative de son action en faveur de l'accueil, de l'orientation et de l'insertion des élèves primo-arrivants.

En cas de nécessité et sur proposition motivée de la Commission des discriminations positives, le Gouvernement peut accorder, pour une période qu'il détermine, un maximum de 30 périodes en supplément de celles visées à l'alinéa 1^{er}. Dans des circonstances exceptionnelles créées par un afflux massif d'élèves dans un établissement scolaire, ce maximum peut être porté à 100 périodes.

Art. 6

§ 1^{er}. En région de langue française, le Gouvernement peut créer ou subventionner une classe-passerelle au niveau de l'enseignement primaire dans chaque commune où est installé un centre d'accueil pour candidats réfugiés organisé par la Croix-Rouge, l'Etat fédéral ou au nom de l'Etat fédéral, si ce centre et/ou un autre peu éloigné accueille(nt) au moins douze enfants âgés de cinq à douze ans. Si plusieurs pouvoirs organisateurs ou établissements scolaires différents souhaitent organiser cette classe-passerelle, le Gouvernement arrête sa décision après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental. Si aucun pouvoir organisateur ni aucun établissement scolaire de la commune concernée ne souhaite organiser la classe-passerelle, le Gouvernement crée ou subventionne la classe-passerelle dans une commune limitrophe ou, s'il échet, dans une autre commune après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental.

Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement crée ou subventionne une classe-passerelle au niveau de l'enseignement primaire dans 12 écoles au plus. Si plus de 12 pouvoirs organisateurs ou établissements différents souhaitent organiser cette classe-passerelle, le Gouvernement arrête sa décision après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental.

L'établissement qui organise une classe-passerelle au niveau de l'enseignement primaire peut décider d'organiser également, le cas échéant pour une durée déterminée, une classe-passerelle au niveau de l'enseignement maternel.

§ 2. En région de langue française, le Gouvernement peut créer ou subventionner une classe-passerelle au niveau de l'enseignement secondaire dans un établissement scolaire situé dans une commune aisément accessible de tout centre d'accueil pour candidats réfugiés organisé par la Croix-Rouge, l'Etat fédéral ou au nom de l'Etat fédéral si ce centre et/ou un autre peu éloigné accueille(nt) au moins douze mineurs âgés de douze à dix-huit ans. Si plusieurs pouvoirs organisateurs ou établissements scolaires différents souhaitent organiser cette classe-passerelle, le Gouvernement arrête sa décision après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire.

Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement crée ou subventionne une classe-passerelle au niveau de l'enseignement secondaire dans 12 écoles au plus. Si plus de 12 pouvoirs organisateurs ou établissements scolaires différents souhaitent organiser cette classe-passerelle, le Gouvernement arrête

sa décision après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire.

§ 3. Le directeur dans l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné adresse une demande motivée au Gouvernement pour l'organisation d'une classe-passerelle. Le Gouvernement détermine les modalités d'introduction de la demande.

Art. 7

Tout établissement qui organise une classe-passerelle est tenu d'accueillir tout élève réunissant les conditions de l'article 2 qui lui est envoyé par la direction générale de l'Enseignement obligatoire. Celle-ci veille, s'il échet, à une répartition harmonieuse des élèves primo-arrivants entre les différents établissements organisant une classe-passerelle en fonction du lieu de résidence des élèves primo-arrivants à accueillir.

Art. 8

La classe-passerelle est organisée pour une année scolaire. Toutefois, lorsque l'ouverture d'un centre d'accueil pour candidats réfugiés est programmée par la Croix-Rouge, l'Etat fédéral ou au nom de l'Etat fédéral et que les responsables indiquent que ce centre accueillera des mineurs en nombre au moins égal à celui fixé à l'article 6, le Gouvernement peut créer ou subventionner une classe-passerelle tant au niveau primaire qu'au niveau secondaire un mois avant la date d'ouverture prévue du centre d'accueil.

Quel que soit le nombre d'élèves primo-arrivants réellement accueillis, l'établissement conserve jusqu'à la fin de l'année scolaire le bénéfice de la classe-passerelle fixé à l'article 5, alinéa 1^{er}, à l'exclusion, s'il échet, des périodes supplémentaires visées à l'alinéa 3 du même article.

L'établissement scolaire qui ne remplit pas les conditions de l'article 5, alinéa 2, ou dont l'évaluation n'est pas jugée satisfaisante par le Gouvernement ne peut pas être autorisé à organiser une classe passerelle l'année scolaire suivante.

Art. 9

Dans l'enseignement fondamental, le Gouvernement organise, après concertation avec les pouvoirs organisateurs, la formation en cours de carrière des enseignants œuvrant ou désirant œuvrer dans les classes-passerelles.

CHAPITRE III

Du conseil d'intégration

Art. 10

§ 1^{er}. Il est créé dans chaque établissement d'enseignement fondamental organisant une classe-passerelle un conseil d'intégration des élèves primo-arrivants.

Le conseil d'intégration est présidé par la direction de l'école et est composé d'enseignants du cycle correspondant à l'âge de l'élève. Le Gouvernement en arrête la composition et le fonctionnement.

Le conseil d'intégration est chargé de guider l'élève primo-arrivant vers une intégration optimale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

§ 2. Il est créé dans chaque établissement d'enseignement secondaire organisant une classe-passerelle un conseil d'intégration des élèves primo-arrivants, ci-après dénommé le conseil d'intégration.

Le conseil d'intégration est présidé par le chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les professeurs en charge de la classe-passerelle. Dans toute la mesure du possible, il associe à ses délibérations au moins un membre du centre psycho-médico-social lorsque celui-ci a participé à l'accueil, l'orientation et l'insertion de l'élève primo-arrivant.

Le conseil d'intégration est chargé de guider l'élève primo-arrivant vers une intégration optimale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en ce compris par une préparation éventuelle aux épreuves d'un des jurys de la Communauté française.

Art. 11

§ 1^{er}. Pour les élèves ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou étant mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié, mais qui ne peuvent pas prouver la réussite ou la fréquentation de telle année scolaire antérieure, le conseil d'intégration de l'enseignement secondaire, élargi et délibérant conformément au § 2, peut, pendant leur passage dans la classe-passerelle, délivrer une attestation d'admissibilité dans n'importe quelle année de l'enseignement secondaire, à l'exception des sixième et septième, dans n'importe quelle forme et dans n'importe quelle option.

§ 2. Pour délivrer une attestation d'admissibilité, le conseil d'intégration comprend obligatoirement un délégué du jury de la Communauté française, désigné par le collège des présidents des différentes sections de ce jury, ci-après dénommé le délégué du jury.

Aucune attestation d'admissibilité ne peut être délivrée si le délégué du jury ne donne pas son accord. Les autres membres du conseil d'intégration disposent d'un droit de recours motivé auprès du Collège des présidents des différentes sections qui délèguent alors trois autres délégués auprès du conseil d'intégration. La décision majoritaire des trois délégués, s'exprimant obligatoirement en rejet ou en approbation de la proposition d'attestation d'admissibilité émise par le conseil d'intégration tranche le recours.

§ 3. Par dérogation aux dispositions régissant l'admission dans une année d'études de l'enseignement secondaire, l'élève primo-arrivant qui a obtenu une attestation d'admissibilité peut être inscrit dans l'année et les orientations d'études auxquelles il a été reconnu admissible au sein de n'importe quel établissement d'enseignement secondaire.

§ 4. Le Gouvernement fixe le modèle de l'attestation d'admissibilité.

§ 5. Lorsqu'un conseil d'intégration a l'intention de délivrer une attestation d'admissibilité, il en informe l'administration qui vérifie si le bénéficiaire potentiel remplit la condition du § 1^{er} et, si c'est le cas, avertit le jury de la Communauté française.

CHAPITRE IV

Dispositions modificatives

Art. 12

L'article 7 du décret du 29 juillet 1992 organisant l'enseignement secondaire, modifié par les décrets du 27 décembre 1993 et du 2 avril 1996, est complété par l'alinéa suivant :

« Les élèves primo-arrivants sont comptabilisés avec les élèves de première année B. »

— L'article 20, § 2, du même décret (décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice) est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les transferts sont autorisés entre établissements de réseaux différents lorsque ces établissements sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants conformément à l'article 5, alinéa 1^{er}, du décret du XXX visant à l'insertion des élèves primo-

arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. »

Art. 13

A l'article 32 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement sont apportées les modifications suivantes :

1^o le § 3 est complété par les alinéas suivants :

« Pour l'application du § 2 et de l'alinéa 1^{er} du présent §, l'élève primo-arrivant tel que défini à l'article 2 du décret du XXX visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ou qui l'a été dans une des deux années scolaires précédentes et qui réunit les conditions fixées au § 1^{er} est compté pour 3 le 1^{er} octobre de l'année scolaire qui suit celle où il a été inscrit en classe-passerelle et pour 2 l'année scolaire suivante.

L'élève qui réunit les conditions du § 1^{er} ainsi que celles de l'article 2 du décret du XXX visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, et qui n'est pas inscrit dans une classe-passerelle est compté pour 3 la première et la deuxième année scolaire où il fréquente l'enseignement de la Communauté française et pour 2, l'année scolaire suivante. »

2^o le § 4 est complété par l'alinéa suivant :

« Le cours d'adaptation à la langue de l'enseignement vise autant l'intégration des élèves dans le système scolaire que l'acquisition du français. »

— L'article 37 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Les transferts sont autorisés entre établissements de pouvoirs organisateurs différents lorsque ces établissements sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants conformément à l'article 5, alinéa 1^{er}, du décret du XXX précité. »

Art. 14

L'article 41, § 2, du même décret est complété par l'alinéa suivant : « Les élèves primo-arrivants tels que définis à l'article 2 du décret du XXX visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ou qui l'ont été dans une des deux années scolaires précédentes, dont la langue maternelle ou

usuelle diffère de la langue de l'enseignement et qui ne sont pas inscrits en classe-passerelle sont comptés pour 1,5.»

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Art. 15

Par dérogation aux dispositions de l'article 22 du décret du 29 juillet 1992 organisant l'enseignement secondaire, tout élève qui n'était pas inscrit dans un établissement d'enseignement le 15 janvier 2001, mais qui s'y est inscrit avant le 1^{er} février, est pris en compte pour le comptage du 15 janvier 2001 s'il était présent entre le 1^{er} octobre 2000 et le 15 janvier 2001 dans un centre d'accueil pour candidats réfugiés organisé par la Croix-Rouge, l'Etat fédéral ou au nom de l'Etat fédéral ou s'il est présent dans un de ces centres au moment de l'inscription dans un établissement.»

Art. 16

Par dérogation aux dispositions de l'article 26 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tout élève qui n'était pas inscrit dans un établissement d'enseignement le 15 janvier 2001, mais qui s'y est inscrit avant le 1^{er} février, est pris en compte pour le comptage du 15 janvier 2001 s'il était présent entre le 1^{er} octobre 2000 et le 15 janvier 2001 dans un centre d'accueil pour candidats réfugiés organisé par la Croix-Rouge, l'Etat fédéral ou au nom de l'Etat fédéral ou s'il est présent dans un de ces centres au moment de l'inscription dans un établissement.»

CHAPITRE VI

Disposition finale

Art. 17

Le présent décret entre en vigueur le 31 mai 2001.